ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 71510

Texte de la question

M. Alain Néri s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation que l'homologation du titre de « technicien toiletteur canin et félin (niveau IV) » ait été refusée par la commission technique d'homologation des titres et diplômes lors de sa commission du 6 novembre dernier au motif principal que les professionnels souhaitaient que ce titre de niveau IV soit accessible par la voie de l'apprentissage. En effet, ce titre de niveau IV n'a pas d'équivalent avec un titre ou diplôme de même niveau pour ce secteur et il est au minimum de même qualité que les titres ou diplômes de mêmes types délivrés par l'Education nationale. De plus, la profession ne peut se permettre d'avoir accès uniquement à un niveau V alors que l'ensemble des entreprises françaises voit leur qualification s'élever, plus de la moitié des chefs d'entreprises artisanales étant issue de l'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ce secteur puisse obtenir une homologation indispensable pour lui.

Texte de la réponse

Le motif principal de l'avis défavorable émis par la commission technique d'homologation lors de l'examen de la demande relative au titre de technicien toiletteur canin et félin au niveau IV ne réside pas dans la préparation de ce titre envisagée notamment par la voie de l'apprentissage. En effet, cette commission, composée de représentants des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics et de personnes qualifiées, fonde son avis au regard du contenu et des conditions d'organisation, de déroulement et de validation de la formation, ainsi que des perspectives d'emploi qui s'offrent aux stagiaires. Il n'appartient pas au Gouvernement de prendre des mesures allant au-delà des dispositifs mis en place pour associer les professionnels à l'élaboration des formations nécessaires à l'exercice de leur métier, ni de s'opposer a priori aux avis qui lui sont ainsi donnés au terme d'une instruction collégiale. Cependant, la commission technique d'homologation, qui constituait depuis quelque 30 ans l'un de ces dispositifs, vient d'être remplacée par la commission nationale des certifications professionnelles dans le cadre de la loi de modernisation sociale. Son rôle et sa fonction seront encore renforcés. C'est donc à l'organisme de formation de présenter une nouvelle demande dès que le dossier constitué sera susceptible de répondre aux critères exigés, notamment en ce qui concerne son positionnement et sa spécificité par rapport à l'offre de formation déjà existante dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71510
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE71510

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 154
Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1293